



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2021-263

Arras, le **27 SEP. 2021**

COMMUNE DE STEENBECQUE

SOCIETE ABTP

ARRETE PRESCRIVANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R.554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R.554-60 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R-421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu le courrier recommandé avec accusé réception en date du 24 mars 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société ABTP située 8 rue de Cassel 59189 Steenbecque, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les éléments de réponse de cette société par courrier du 19 avril 2021 faisant suite au courrier du 24 mars 2021 susvisé ;

Considérant que cette société a exécuté des travaux de réseau de chaleur sur le chantier situé sur la commune de Béthune, rue d'Annezin ;

Considérant que l'article R.554-29 du Code de l'Environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par un guide technique élaboré par les professions concernées ;

Considérant que le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement interdit l'emploi d'une technique susceptible d'endommager un ouvrage dans la zone d'intersection du fuseau de cette technique et du fuseau de l'ouvrage ;

Considérant que le fascicule 2 du guide technique prescrit dans sa fiche Fiche TX-TER2 Dégagement d'ouvrages encore invisibles; d'éviter tout arrachage des protections, toute perforation, rupture, déformations, éraflures, griffures aux ouvrages (y compris à leurs revêtements et organes connexes) ;

Considérant que le fascicule 2 du guide d'application ne préconise pas l'emploi d'une pelle mécanique lors du dégagement de branchements gaz pourvus d'affleurant visibles ;

Considérant que cette société a employé une pelle mécanique dans le fuseau d'incertitude d'un réseau de distribution de gaz créant ainsi un endommagement du réseau et une fuite de gaz ;

Considérant que le non respect du guide d'application est punissable d'une amende administrative d'un montant de 1500 € maximum conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement ;

Considérant que ce non-respect de la réglementation aurait pu avoir des conséquences désastreuses ;

Conduisant à retenir une sanction d'un montant de 1000 € ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Une amende administrative d'un montant de 1000 € est prononcée à l'encontre de la société ABTP située 8 rue de Cassel 59189 Steenbecque, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré, et relatif à la réalisation de travaux le 23 février 2021 sur la commune de Béthune sans avoir respecté les prescriptions de l'article R.554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille Euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Pas de Calais, Rue Ferdinand Buisson 62020 Arras Cedex 9.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHENT

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABTP à Steenbecque.

Copies destinées à :

- Société ABTP – 8 rue de Cassel à Steenbecque (59189)
- Préfecture du Nord
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (Service Risques)
- Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Nord
- Dossier
- Chrono